

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE
2025 R 0632**

Demande déposée le 26 juin 2025 - Complétée le : 05 août 2025		N° PA 11076 25 00003
Par :	SCI TREBOUL	Surface du terrain : 23 674 m ²
Demeurant à :	20 Rue Jean Jaurès 11300 LIMOUX	
Représentée par :	Monsieur MOULET Guillaume	<u>Destination</u> : Création d'un lotissement et réhabilitation d'un ensemble immobilier
Sur un terrain sis à :	276 Avenue Du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AZ 103, AZ 105, AZ 106, AZ 107, AZ 108, AZ 109, AZ 110, AZ 111	

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,
VU la demande de permis d'aménager susvisée affichée le 27/06/2025,
VU l'ensemble du dossier joint à cette demande,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone Ux**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,
VU Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary, approuvé le 30 novembre 2010 et modifié le 21 août 2012,
VU le Porter à connaissance émis le 19 juin 2024,
VU la carte d'aléas inondation publiée le 28 juin 2024,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 12 décembre 2017 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
VU les pièces complémentaires reçues le 5 août 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 2 juillet 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, de SUEZ Eau France Occitanie en date du 18 juillet 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois - service Eau et Assainissement en date du 22 juillet 2025,
VU l'avis favorable, sous réserve, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude – Service Prévision en date du 25 juillet 2025 (**Annexe 1**),
VU l'avis de VEOLIA en date du 6 août 2025,
VU l'avis tacite de la Direction des Routes et Mobilités en date du 16 août 2025,
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques en date du 11 septembre 2025 (**Annexe 2**),
VU l'avis favorable sous réserves, de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Castelnaudary en date du 29 septembre 2025,

Considérant :

- Le projet consistant en la création d'un lotissement de 7 lots pour la construction de bâtiments, d'un lot pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier existant et d'un lot pour la voirie et le bassin de rétention,
- L'article R. 423-50 du Code de l'urbanisme disposant que : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des différents services susvisés,

..... ARRETE**Article 1**

Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le permis d'aménager sera composé de 9 lots : 7 lots pour la construction de bâtiments, d'un lot pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier existant et d'un lot pour la voirie et le bassin de rétention.

La surface de plancher maximale envisagée est de 8 455 m².

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la délivrance des autorisations de construire sous réserves de l'application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme et sous réserves de respecter les prescriptions suivantes.

Article 3

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande complété comme suit :

- **Prescriptions émises par SUEZ Eau France Occitanie et par le service eau et assainissement de la Communauté de Commune de Castelnaudary Lauragais Audois** : « *Eau potable : est raccordable au réseau, branchement à créer à la charge du demandeur. Assainissement : est raccordable au réseau d'eau usée, branchement à créer à la charge du demandeur + PFAC de 2 000 euros pour 1 logement* ».
- **Prescriptions d'ENEDIS** : « *Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessaire par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.*
Nous vous informons que sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).
Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
 - *de la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;*
 - *de la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;*
 - *d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;*
 - *d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...) ».*
- **Recommandations de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude** :
« *1. En fonction des constructions implantées sur les lots, le pétitionnaire devra compléter la DECI afin de respecter les besoins en eau demandés par le Règlement Départemental DECI de 2017.*

2. *Rendre conforme à la norme le PEI 76-146 situé au Nord Est du projet afin d'avoir 2 hydrants opérationnels sur le site.*
3. *respecter l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitations ».*

- **Prescriptions de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques :**

« Le bassin de rétention est situé en zone d'aléa hydrogéomorphologique et en zone d'aléa modéré. Dans ces zones, les structures de rétention sont autorisées sous réserve : ➤ que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues, ➤ de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement, ➤ qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place, en cas de crue, pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (grillage). Le bâtiment réhabilité est impacté sur sa partie Sud par un risque d'aléa hydrogéomorphologique, Dans cette zone, les réhabilitations sont autorisées mais il est recommandé de créer un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins à 0,60 m au-dessus du terrain naturel avec un minimum obligatoire de + 0,20m. Les locaux annexes ou techniques (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher sont admis sous réserve que leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. La réhabilitation du bâtiment existant devra respecter ces prescriptions sur la partie impactée par la zone inondable. Les lots 6 et 7 sont également impactés par un risque d'aléa hydrogéomorphologique et d'aléa modéré. En zone d'aléa modéré, les constructions nouvelles à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport au terrain naturel. Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. De plus, les locaux non constitutifs de surface de plancher ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Les lots 1 à 5 sont concernés pour une faible partie par un risque lié au ruissellement, dans cette zone tous les planchers doivent se caler à + 0,20 m du terrain naturel ».

- **Observations émises par Monsieur le Directeur des Services Techniques :** *« Respecter les contraintes du PLU et de la DDTM en matière de rejets des eaux pluviales. »*

Article 4

La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme,
- Soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur a été autorisé à différer les travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R.442-13a,
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R.442-13b.

Article 5

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du code de l'urbanisme
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis (article R.442-13 du code de l'urbanisme)

- Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. (Article R.442-13 du code de l'urbanisme)

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente, ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur être communiqués préalablement.

Leur attention sera particulièrement attirée sur :

- Les dispositions du règlement de la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme.
- Les dispositions du règlement du lotissement.
- Les permis de construire seront soumis pour avis à la DDTM – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
- Des Autorisations de Travaux devront être déposées pour chaque lot du bâtiment réhabilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Castelnaudary, le 29 septembre 2025,

Le Maire Adjoint,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

SCI DU TREBOUL

M. Guillaume MOULET

Le : *6 octobre 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

06 OCT. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Carcassonne, le 25 JUIL. 2025

POMPIERS DE L'AUDE
3P 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision – Planification Opérationnelle
Tél : 04.68.79.59.77
Affaire suivie par le Commandant Bastien BECKER

GdR-Prévision	
BB	BB
21/07/2025	AF
N° PA 011 076 25 00003	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Service Ads
(poleadslauragais@cccla.fr)

OBJET : Réaménagement d'un ensemble immobilier par la création de 7 lots à bâtir ainsi que l'aménagement d'un ancien abattoir.

REF : Numéro : PA 011 076 25 00003
Déposé le : 26/06/2025
Demandeur : SCI TEBoul – M. MOULET Guillaume
Adresse : 276, Avenue du Dr GUILHEM – 11 400 CASTELNAUDARY

NOS REF : Voie dématérialisée du 15/07/2025

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ERMEL Sophie

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), je vous informe que j'émet un **avis favorable** à la demande de permis d'aménager, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Le poteau incendie prévu dans le projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Ce dernier devra être positionné à l'emplacement prévu dans les plans joints au dossier de demande et être en mesure de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.

A la finalisation du projet, un procès-verbal de réception (**annexe 12 du R.D.D.E.C.I.**) sera transmis par le pétitionnaire au service public de D.E.C.I. de la commune ainsi qu'au S.D.I.S. à l'adresse courriel deci@sdis11.fr. En retour, vous recevrez ce PV comportant le numéro d'ordre du P.E.I. communiqué par le S.D.I.S.

Une reconnaissance opérationnelle initiale par le centre de secours de Castelnaudary sera réalisée à l'issue de la réalisation du projet.

ANNEXE 1

Recommandations :

- 1- En fonction des constructions implantées sur les lots, le pétitionnaire devra compléter la DECI afin de respecter les besoins en eau demandés par le Règlement Départemental DECI de 2017.
- 2- Rendre conforme à la norme le PEI 76-146 situé au Nord Est du projet afin d'avoir 2 hydrants opérationnels sur le site.
- 3- Respecter l'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitations.

Colonel Hors-Classe Christophe MAGNY





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 11 septembre 2025

SRISC/UPRR
Affaire suivie par : Jean-Bernard Montagné
Tél : 04 68 10 31 90
jean-bernard.montagne@aude.gouv.fr

le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Service Pôle ADS
280, avenue Gérard Rouvière
CS 20013
11491 CASTELNAUDARY CEDEX

sophie.ermel@cccla.fr

Réf : 25.0818

SYNTHESE DES DONNEES

Commune : CASTELNAUDARY

Demande de :

- ☐ Certificat d'urbanisme
- ☐ Permis de construire/lotir
- ☐ Déclaration préalable
- ☒ Autre opération

N° de dossier : 011 076 25 00003

Pétitionnaire : SCI TREBOUL – Guillaume MOULET

Type d'opération : Réhabilitation d'un bâtiment et création de 7 lots pour la construction de bâtiments (activités industrielles et commerciales). Un 8ème est réservé aux aménagements de voirie interne, ainsi qu'à la création d'un bassin de rétention.

Parcelle cadastrée : Section : AZ Numéros : 103, 105 à 111

Cours d'eau concerné : Ruissellement et ruisseau du Tréboul

Aléa établi à partir:

- ☒ D'une lecture directe (PPR, Repères de crue)
- ☒ D'une étude hydraulique (Bureau d'étude)
- ☐ D'une lecture de l'hydromorphologie, enquête de terrain
- ☐ D'une simulation hydraulique (logiciel filaire, régime uniforme)

Données topographiques du projet :

- ☐ fournies par le pétitionnaire
- ☐ à partir de la photogrammétrie disponible
- ☐ à partir des données IGN

Situation du projet:

- ☒ hors zone inondable connue ou recensée à ce jour
- ☒ en zone inondable
 - ☒ aléa fort
 - ☒ aléa modéré
 - ☐ aléa indifférencié
 - ☐ aléa hydrogéomorphologique
 - ☒ ruissellement
 - ☐ derrière la digue

DONNEES HYDRAULIQUES DU PROJET

- Niveau du terrain naturel : m NGF
- Niveau de la crue de référence : m NGF
- Hauteur de submersion : m

AVIS HYDRAULIQUE**En vertu :**

- ☒ du R111-2 du code de l'urbanisme
- ☐ du PPRI appliqué par anticipation en date du :
- ☒ du PPRI approuvé par arrêté en date du : **21 août 2012**
- ☐ du PSS
- ☐ du R111-3

AVIS :

Le PPRI du Fresquel est en cours de révision.

Un Porter à Connaissance a été émis aux maires le 19 juin 2024 afin de diffuser la nouvelle carte d'aléa à prendre en compte ainsi que les prescriptions à appliquer.

Suivant cette cartographie, l'emprise du projet est impactée sur une faible partie par un aléa faible ruissellement (zone jaune), un aléa modéré (bleu clair) et un aléa hydrogéomorphologique (zone rose).



Le bassin de rétention est situé en zone d'aléa hydrogéomorphologique et en zone d'aléa modéré. Dans ces zones, les structures de rétention sont autorisées sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place, en cas de crue, pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (grillage).

Le bâtiment réhabilité est impacté sur sa partie Sud par un risque d'aléa hydrogéomorphologique, Dans cette zone, les réhabilitations sont autorisées mais il est recommandé de créer un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins à 0,60 m au-dessus du terrain naturel avec un minimum obligatoire de + 0,20m.

Les locaux annexes ou techniques (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher sont admis sous réserve que leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

La réhabilitation du bâtiment existant devra respecter ces prescriptions sur la partie impactée par la zone inondable.

Les lots 6 et 7 sont également impactés par un risque d'aléa hydrogéomorphologique et d'aléa modéré. En zone d'aléa modéré, les constructions nouvelles à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport au terrain naturel. Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. De plus, les locaux non constitutifs de surface de palncher ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Let lots 1 à 5 sont concernés pour une faible partie la un risque lié au ruissellement, dans cette zone tous les planchers doivent se caler à + 0,20 m du terrain naturel.

LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

☐ Défavorable

☒ Favorable

☒ Avec prescriptions

☐ Sans prescription

La Responsable de l'Unité Prévention et Réduction des Risques,



Marjorie RABASSE